



DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
06/11/2023

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice : 29 L'An Deux Mille Vingt Trois, le six novembre dans la salle Caravane Monde,
Présents : 24 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur
Absents : 5 convocation en date du 31 octobre 2023 et sous la présidence de Monsieur Olivier
PEVERELLI, Maire.

Pour : 26 Présents : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Dersi, Diatta, Faure-Pinault,
Gaillard, Galiana, Garreaud, Gleyze, Griffé, Guillot, Laville, Lorenzo,
Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Tolfo, Valla, Vallon.

Abstentions :
Contre : 1 Excusés : Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Michel), M. Jouve (pouvoir à M. Mazeyrat),
Mme Segueni (pouvoir à M. Griffé).

Absents : MM. Chezeau, Keskin.

Secrétaire : Mme Valla

Objet : Modification simplifiée N°3 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 25 septembre 2007. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée n° 1 approuvée le 12 avril 2010, d'une révision simplifiée n°2 approuvée le 28 février 2011, d'une modification n°1 approuvée le 28 février 2011, d'une modification n°2 approuvée le 9 septembre 2013, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16 octobre 2019 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 05 juillet 2021.

Suite au séisme survenu le 11 novembre 2019 sur la commune, l'Église Notre-Dame de l'Assomption doit être démolie, elle sera reconstruite à proximité immédiate du site actuel. Le règlement actuel du PLU impose des règles d'alignement qui ne sont pas compatibles avec l'édification d'un édifice public de cette importance.

Par conséquent, il est nécessaire d'apporter au PLU les modifications suivantes :

- Modification du règlement écrit de la zone UA, notamment les articles UA4, UA6, UA10 et UA12, dans le but de permettre la reconstruction de l'Église Notre-Dame de l'Assomption en centre-ville, sur la parcelle BD612.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU a été soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône Alpes qui a transmis un avis en date du 18 août 2023 de non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée telle que prévue à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées avant mise à disposition du public du dossier. À l'issue de la notification, la commune a reçu 2 avis :

- La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche indique dans son courrier du 19 septembre 2023 que le projet n'appelle pas de remarque ;
- La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche indique dans son courrier du 11 septembre 2023 émettre un avis favorable au projet.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, la délibération du 10 juillet 2023 a précisé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3.

La mise à disposition du public a été réalisée du 11 septembre au 13 octobre 2023 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, afin que les remarques ou suggestions puissent être consignées sur le registre ouvert à cette occasion. À l'issue de cette consultation, une personne a formulé une observation sur le registre présent en Mairie.

Le bilan de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Aucune remarque des personnes publiques associées ne remet en cause le projet de modification simplifié n°3.

Concernant la remarque formulée lors de la mise à disposition, il est proposé d'adapter le dossier de la manière suivante :

- Revoir l'entête de toutes les pages de la notice de présentation ;

Les autres points soulevés n'appellent pas d'adaptation du dossier, à savoir :

- La modification simplifiée s'applique dans les cas cités aux articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme : les adaptations de règlement correspondent à ce type de procédure ;
- Selon la définition des destinations et sous-destinations (arrêté du 10 novembre 2016) les lieux de culte sont inclus dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » ;
- La circulation en centre-ville sera revue et la sécurité routière sera optimisée devant le lieu de culte ;
- Les règles de stationnement sont précises et exclues les constructions d'intérêt général et de service public.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2007 qui a approuvé le PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2010 qui a approuvé la révision simplifiée N°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2011 qui a approuvé la modification N°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2011 qui a approuvé la révision simplifiée N°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 2013 qui a approuvé la modification N°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 octobre 2019 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 05 juillet 2021 qui a approuvé la modification simplifiée N°2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivant et L153-45 et suivants ;

Entendu l'exposé du Maire Adjoint et le bilan des observations faites par les personnes publiques associées et le public au cours de la mise à disposition réalisée du 11 septembre au 13 octobre 2023 inclus, entraînant une adaptation de l'entête de la notice de présentation.

Considérant que le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal, au vu des avis et observations est prêt à être adopté, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du PLU visant à permettre la reconstruction de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que le dossier de modification simplifiée n°3 est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

DIT que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Fanny VALLA



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
05/07/2021

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :
Approbation modification
simplifiée n°2 du PLU

L'An Deux Mille Vingt et Un, le cinq juillet dans la salle des fêtes de la Mairie, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 20
Absents : 9

Présents : MM Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chasson, Chezeau, Diatta Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garreaud, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Peverelli.

Pour : 29
Abstentions : ...
Contre : ...

Excusé(e)s : Mme Bayle (pouvoir à Mme Garreaud), M. Dersi (pouvoir à M. Griffe), Mme Durif (pouvoir à Mme Lorenzo), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Jouve), Mme Keskin (pouvoir à Mme Mazellier), M. Noël (pouvoir à M. Michel), Mme Segueni (pouvoir à M. Peverelli), Mme Tolfo (pouvoir à M. Mazeyrat), M. Vallon (pouvoir à Mme Faure-Pinault).

Secrétaire : M. Jouve.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 25 septembre 2007. Il a fait l'objet depuis d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2010, d'une révision simplifiée n°2 approuvée le 28 février 2011, d'une modification n°1 approuvée le 28 février 2011, d'une modification n°2 approuvée le 9 septembre 2013 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16 octobre 2019.

Par délibération du 22 février et du 8 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU afin de :

- Créer deux STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) sur le quartier de la Rouvière et le quartier Le Beau avec un règlement approprié. Ceci afin de pouvoir autoriser la reconstruction de deux maisons, une en zone agricole sur les parcelles BT 89 et BT 124, et une en zone naturelle sur la parcelle AS 25.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les délibérations du 22 février et du 8 avril 2021 ont également précisé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées avant mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée. A l'issue de la notification, la commune a reçu 2 avis :

- La Direction départementale des territoires de l'Ardèche indique dans son courrier du 1^{er} juin 2021 que les articles A9, A10, N9 et N10 (concernant la réglementation des annexes) doit être plus restrictif afin de limiter le nombre et l'emprise au sol des annexes.
- La Chambres des Métiers et de l'Artisanat indique dans son courrier du 29 mars 2021 qu'elle n'a pas de d'observation à formuler et qu'elle soutient la commune dans sa démarche et poursuit sa mobilisation en soutien des entreprises.

La mise à disposition du public a été réalisée du 1^{er} au 30 juin 2021 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, afin que les remarques ou suggestions puissent être consignées sur le registre ouvert à cette occasion. À l'issue de cette consultation, personne n'a formulé d'observation sur le registre présent en Mairie.

Le bilan de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Aucune remarque ne remet en cause le projet de modification simplifié n°2.

Néanmoins, la remarque de la direction départementale des territoires est pertinente. C'est pourquoi, sur la base de ce bilan, il est proposé d'apporter des modifications aux articles A9, A10, N9 et N10.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2007 qui a approuvé le PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2010 qui a approuvé la révision simplifiée N°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2011 qui a approuvé la modification N°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2011 qui a approuvé la révision simplifiée N°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 2013 qui a approuvé la modification N°2 du PLU,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 février et 8 avril 2021 qui a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 et précisé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivant et L153-45 et suivants ;

Vu l'avis favorable, assorti de la remarque sur la nécessaire clarification concernant la surface maximale des annexes, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réuni le 6 mai 2021 ;

Entendu l'exposé du Maire et le bilan des observations faites par les personnes publiques associées et le public au cours de la mise à disposition réalisée du 1^{er} au 30 juin 2021 inclus, entraînant une modification des articles A9, A10, N9 et N10 du dossier,

Considérant que ces modifications consistent à être plus restrictif afin de limiter le nombre et l'emprise au sol des annexes à l'intérieur des deux STECAL créés.

Considérant que le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal, au vu des avis et observations est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU visant :

- A créer deux STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) sur le quartier de la Rouvière et le quartier Le Beau avec un règlement approprié. Ceci afin de pouvoir autoriser la reconstruction de deux maisons, une en zone agricole sur les parcelles BT 89 et BT 124, et une en zone naturelle sur la parcelle AS 25.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que le dossier de modification simplifiée n°2 est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

DIT que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier PEVERELLI

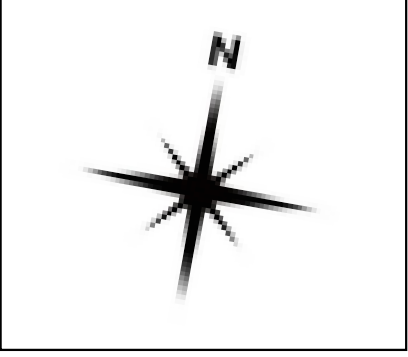


DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE LE TEIL

Cadastre Millésime 1er février 2021
<https://cadastre.data.gouv.fr/>

Juillet 2021
Echelle
1 / 7500



Légende

Monument historique

Périmètre de 500 m autour des monuments historiques inscrits ou classés

PPRI

Zone de recul

secteur orientation d'aménagement

Espace verts existants

Emplacement réservé

Zone inondable du Fayol pour une crue centennale

Espace boisé classé

Zonage

UA Zone urbaine dense

UAcv Zone urbaine centre bourg

UAe Zone urbaine activité artisanale et service

UAg Zone urbaine dense avec risque pouvant affecter le sol

UB Zone urbaine habitat résidentiel

UBg Zone urbaine avec risque pouvant affecter le sol

Ui Zone urbaine à vocation d'activité

UIa Zone urbaine à vocation d'activité (Laville)

UIb Zone urbaine à vocation d'activité soumise à la loi Barnier

AU Zone à urbaniser avec OAP

AUa Zone à urbaniser sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble

AUe Zone à urbaniser à vocation d'équipement

AUF Zone à urbaniser de réserve foncière

A Zone à vocation agricole.

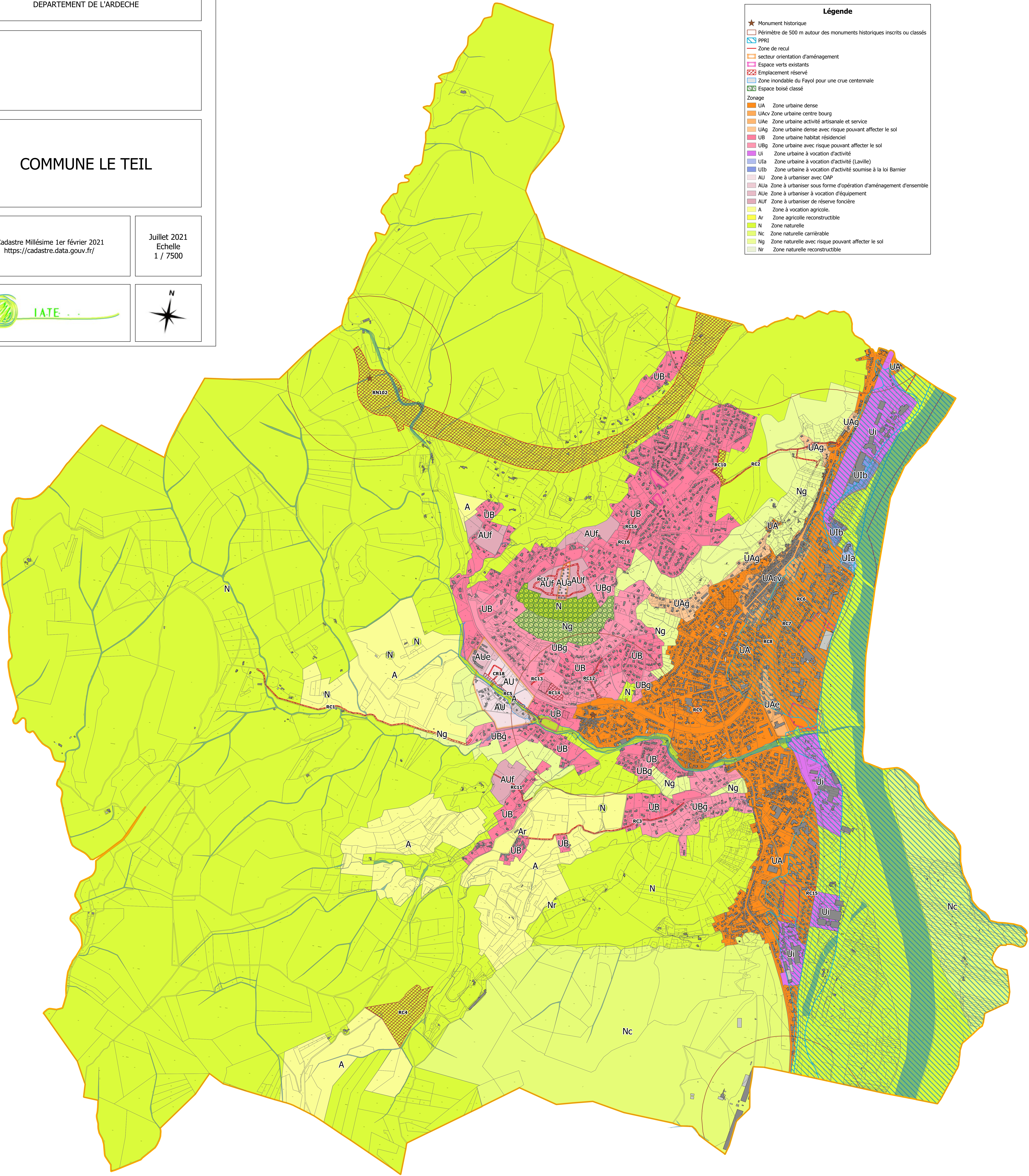
Ar Zone agricole reconstruisible

N Zone naturelle

Nc Zone naturelle carriérable

Ng Zone naturelle avec risque pouvant affecter le sol

Nr Zone naturelle reconstruisible



Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le



ID : 007-210703195-20210708-DELIB762021-DE

PLAN **L**OCAL D'**U**RBANISME DE **Le Teil** **M**ODIFICATION SIMPLIFIEE **N°2**

NOTICE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 05/07/2021

A Le Teil, le
Olivier Pévèrelli, le Maire



Bureau d'études IATE
2 avenue Jean Monnet
07200 AUBENAS

Numéro d'affaire : 210251				Page : 2/14
Rev	Date	Description	Rédaction	Approbation
0	03/2021		Sonia FACEN	SF

Sommaire

Sommaire	3
1. Coordonnées du maître d'ouvrage	4
2. Présentation de l'objet de la procédure	5
2.1. Situation du document d'urbanisme communal	5
2.2. Présentation de l'objet de la modification simplifiée	5
2.3. Justification de la procédure	5
3. Informations relatives à la mise à disposition du dossier	7
3.1. Mention des textes qui régissent la mise à disposition du dossier	7
3.2. Insertion de la mise à disposition du dossier dans la procédure administrative relative à la modification simplifiée du PLU	7
4. Modifications apportées au PLU	8
4.1. Objectifs et justification de la modification	8
4.2. Evolution du rapport de présentation	9
4.3. Modification apportée au règlement graphique	10
4.4. Modification apporté en règlement écrit	11
5. Incidences des modifications sur l'environnement	14

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Le Teil



Rue de l'hôtel de ville
07400 Le Teil



04 75 49 63 20



accueil@mairie-le-teil.fr/st-urbanisme@mairie-le-teil.fr

représentée par



Olivier Pévèrelli, le Maire

2. Présentation de l'objet de la procédure

2.1. Situation du document d'urbanisme communal

La commune de Le Teil dispose d'un Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé en date du 25 septembre 2007,
- adapté en date du 12 avril 2010 (révision simplifiée 1), 28 février 2011 (révision simplifiée 2)
- modifié le 28 février 2011 (modification 1), 09 septembre 2013 (modification 2), 16 octobre 2019 (modification simplifiée 1),
- mis à jour le 09 janvier 2008, 21 mai 2013, 29 juillet 2014, 23 août 2016, 12 juin 2020,

2.2. Présentation de l'objet de la modification simplifiée

La commune de Le Teil a engagé la présente procédure de modification simplifiée en vue d'apporter différents ajustements au document d'urbanisme avec les objectifs suivants :

- En zones agricole et naturelle, il s'agit de créer 2 STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour la construction de logements pour des familles sinistrées par le séisme.

Le dossier sera mis à la disposition du public pour assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

2.3. Justification de la procédure

Les évolutions envisagées n'ayant pas vocation à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée ;

une procédure de révision du PLU ne s'impose donc pas.

En vertu des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, les évolutions portant sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation relèvent donc d'une procédure

de modification du PLU ; compte-tenu de la nature des évolutions envisagées (création de deux STECAL), une procédure de modification simplifiée peut être envisagée.

La création de deux STECAL en zones naturelle et agricole sur une emprise totale de 5 ares va permettre la reconstruction suite au sinistre du 11/11/2019 de deux constructions à usage d'habitation. Cette reconstruction sur site :

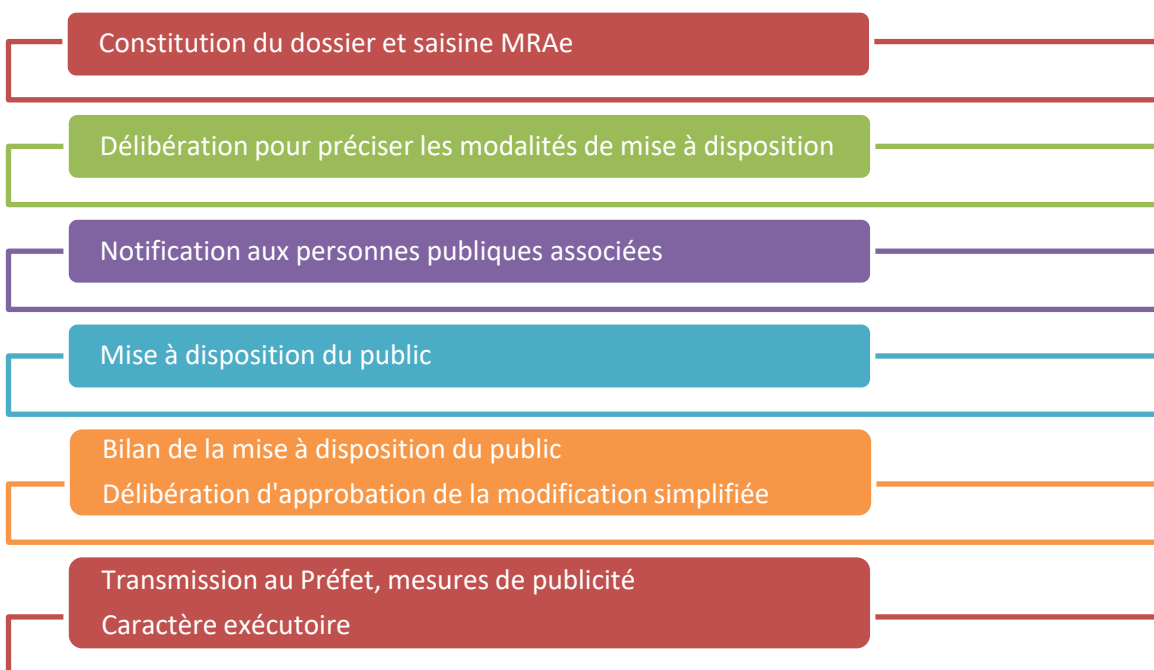
- n'augmente pas les possibilités de construire de plus de 20% dans les zones concernées,
- ne réduit pas les possibilités de construire,
- ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser.

3. Informations relatives à la mise à disposition du dossier

3.1. Mention des textes qui régissent la mise à disposition du dossier

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, la mise à disposition du dossier a fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant afin de fixer les modalités de la mise à disposition du dossier.

3.2. Insertion de la mise à disposition du dossier dans la procédure administrative relative à la modification simplifiée du PLU



Le code de l'urbanisme ne prévoit, dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée d'un PLU, aucune concertation préalable obligatoire. D'autre part, la modification simplifiée du PLU n'étant pas soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable volontaire n'est pas non plus requise au titre du code de l'environnement. En conséquence, aucune concertation préalable n'a été conduite sur le projet.

4. Modifications apportées au PLU

4.1. Objectifs et justification de la modification

La commune de Le Teil a engagé la présente procédure de modification simplifiée en vue d'apporter différents ajustements au document d'urbanisme avec les objectifs suivants :

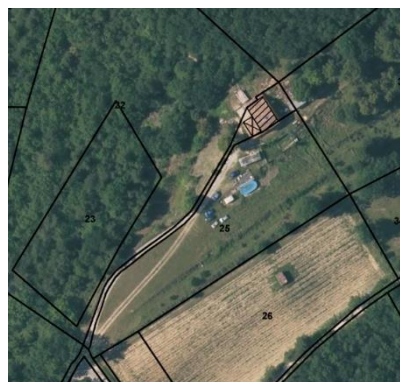
- En zones agricole et naturelle, il s'agit de créer 2 STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour la construction de logements pour des familles sinistrées par le séisme.

Le règlement graphique est adapté pour créer les deux STECAL notés Ar et Nr sur respectivement les parcelles BT124 et AS25.

La création de ces deux STECAL est en lien avec l'impossibilité de reconstruire sur l'emprise initiale pour des raisons géologiques et sismiques (zone le Beau) et pour des raisons d'emprises foncières trop limitées dans le cas d'une reconstruction de plain-pied pour l'autre (zone la Rouvière Est).



Lieu-dit « La Rouvière Est » : hameau partiellement détruit



Lieu-dit « le Beau » : emplacement de la faille



Zone Ub la Rouvière Est sinistrée, tout est rasé



Lieu-dit « le Beau » sinistré, habitat précaire en attente d'autorisation de reconstruire



Zone la Rouvière Est, reconstruction envisagée à proximité du hangar agricole.



Lieu-dit « le Beau », reconstruction envisagée à proximité de l'habitat précaire.

Le règlement écrit est revu en zones agricole et naturelle. Les secteurs Ar et Nr sont créés, ils permettent à deux sinistrés de reconstruire leur habitation avec une surface de plancher maximale de 200 m² chacun avec une hauteur maximale de 9 mètres. Une annexe est aussi possible dans chaque secteur à condition d'être liée à une construction principale à usage d'habitation et limitée en hauteur et en emprise au sol.

4.2. Evolution du rapport de présentation

La présente notice de présentation complète le rapport de présentation et sera donc annexée à ce dernier.

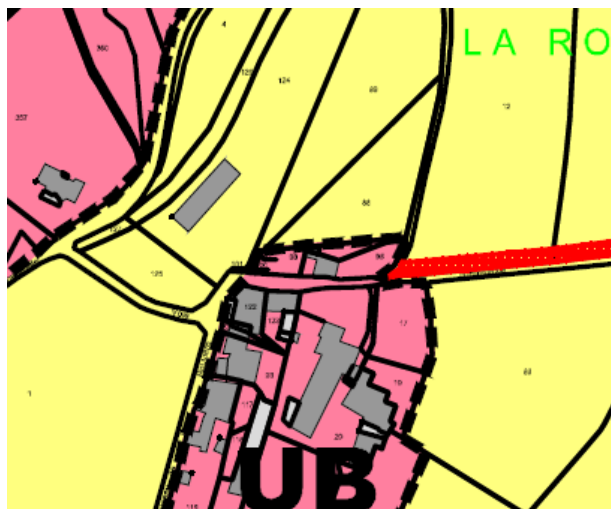
Le tableau des superficies des zones est modifié ; il constitue une pièce du dossier de la modification.

Le différentiel éventuel de surface par rapport à la superficie officielle du ban communal est lié à la numérisation du plan de règlement graphique sur le Système d'Information Géographique.

Dénomination des zones	PLU approuvé en 2020 Surface en ha	PLU Modification simplifiée 2 Surface en ha	Evolution des surfaces
ZONES URBAINES			
UA	172,20	172,20	/
UAcv	9,52	9,52	/
UAe	3,55	3,55	/
UAg	7,24	7,24	/
UB	123,92	123,92	/
UBg	54,30	54,30	/
UI	35,01	35,01	/
Ula	1,20	1,20	/

Dénomination des zones	PLU approuvé en 2020 Surface en ha	PLU Modification simplifiée 2 Surface en ha	Evolution des surfaces
Total	411,30	411,30	/
ZONES A URBANISER			
AU	9,52	9,52	/
AUa	1,27	1,27	/
AUe	2,34	2,34	/
AUF	14,88	14,88	/
Total	28,02	28,02	/
ZONES AGRICOLES ET NATURELLES			
A	152,10	152,08	-0,02
Ar	0	0,02	+0,02
N	1752,73	1752,70	-0,03
Ng	79,77	79,77	/
Nc	238,29	238,29	/
Nr	0	0,03	+0,03
Total	2070,80	2070,80	/
TOTAL GENERAL	2662,24	2662,24	/

4.3. Modification apportée au règlement graphique



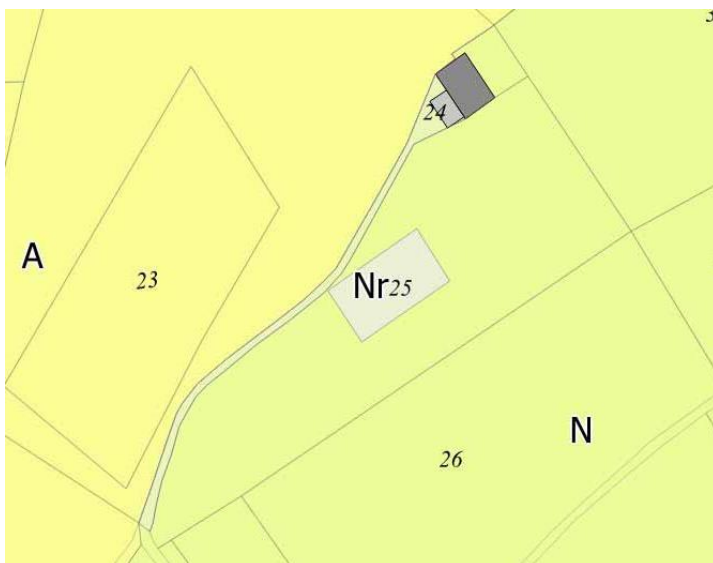
Parcelles BT124 et BT89 : en zone A



Parcelles BT124 et BT89 : en partie en zone Ar



Parcelles AS24 et AS25 : en zone N



Parcelles AS24 et AS25 : en partie en zone Nr pour AS25

4.4. Modification apporté en règlement écrit

Seul le règlement écrit des zones agricole et naturelle notées A et N est adapté sont concernés les articles suivants :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<u>Caractère de la zone</u> /	<u>Caractère de la zone</u> On distingue : - Un sous secteur Ar pour la reconstruction d'une habitation suite au séisme du 11/11/2019.
Article A2 – occupations et utilisations du sol autorisées sous condition Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient directement liées et strictement nécessaires aux activités agricoles.	Article A2 – occupations et utilisations du sol autorisées sous condition Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient directement liées et strictement nécessaires aux activités agricoles. En sous-secteur Ar, la construction à usage d'habitation est autorisée à condition que l'habitation, détruite ou fortement endommagée par le séisme du 11/11/2019, n'ait pu être rebâtie sur son emprise initiale.

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Article A9 – emprise au sol /	Article A9 – emprise au sol En sous-secteur Ar, la construction à usage d’habitation est limitée à 200 m ² de surface de plancher. En sous-secteur Ar, l’unique annexe est limitée à 30 m ² d’emprise au sol.
Article A10 – hauteur La hauteur au faîtage des constructions est limitée à 9 mètres pour les hangars agricoles et à 6 mètres pour les autres bâtiments.	Article A10 – hauteur La hauteur au faîtage des constructions est limitée à 9 mètres pour les hangars agricoles et à 6 mètres pour les autres bâtiments. En sous-secteur Ar, la hauteur maximale de la construction à usage d’habitation est limitée à 9 mètres. En sous-secteur Ar, la hauteur de l’annexe est limitée à 3,50 mètres.
<u>Caractère de la zone</u> On distingue : - Un sous secteur Ng, à l’intérieur duquel des précautions particulières devront être prises par les constructeurs en raison des risques qui sont susceptibles d’affecter le sol. - Un sous secteur Nc, où l’exploitation des carrières est autorisée.	<u>Caractère de la zone</u> On distingue : - Un sous secteur Ng, à l’intérieur duquel des précautions particulières devront être prises par les constructeurs en raison des risques qui sont susceptibles d’affecter le sol. - Un sous secteur Nc, où l’exploitation des carrières est autorisée. - Un sous secteur Nr pour la reconstruction d'une habitation suite au séisme du 11/11/2019.
Article N1 – occupations et utilisations du sol interdites Les constructions à usage : - d’habitat, sauf réhabilitation d’un bâtiment existant, - d’artisanat, - de bureaux, - de commerces, - d’hébergement hôtelier, - d’industrie, - d’entrepôt.	Article N1 – occupations et utilisations du sol interdites Les constructions à usage : - d’habitat, sauf réhabilitation d’un bâtiment existant, et excepté en sous-secteur Nr, - d’artisanat, - de bureaux, - de commerces, - d’hébergement hôtelier, - d’industrie, - d’entrepôt.
Article N2 – occupations et utilisations du sol autorisées sous condition /	Article N2 – occupations et utilisations du sol autorisées sous condition En sous-secteur Nr, la construction à usage d’habitation est autorisée à condition que l’habitation, détruite ou fortement endommagée par le séisme du 11/11/2019, n’ait pu être rebâtie sur son emprise initiale

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Article N9 – emprise au sol /	Article N9 – emprise au sol En sous-secteur Nr, la construction à usage d’habitation est limitée à 200 m² de surface de plancher. En sous-secteur Nr, l’unique annexe est limitée à 30 m² d’emprise au sol.
Article N10 – hauteur L'autorisation de construire à une hauteur supérieure à celle des constructions avoisinantes est refusée ou subordonnée à des conditions particulières	Article N10 – hauteur L'autorisation de construire à une hauteur supérieure à celle des constructions avoisinantes est refusée ou subordonnée à des conditions particulières En sous-secteur Nr, la hauteur maximale de la construction à usage d’habitation est limitée à 9 mètres. En sous-secteur Nr, la hauteur de l’annexe est limitée à 3,50 mètres.

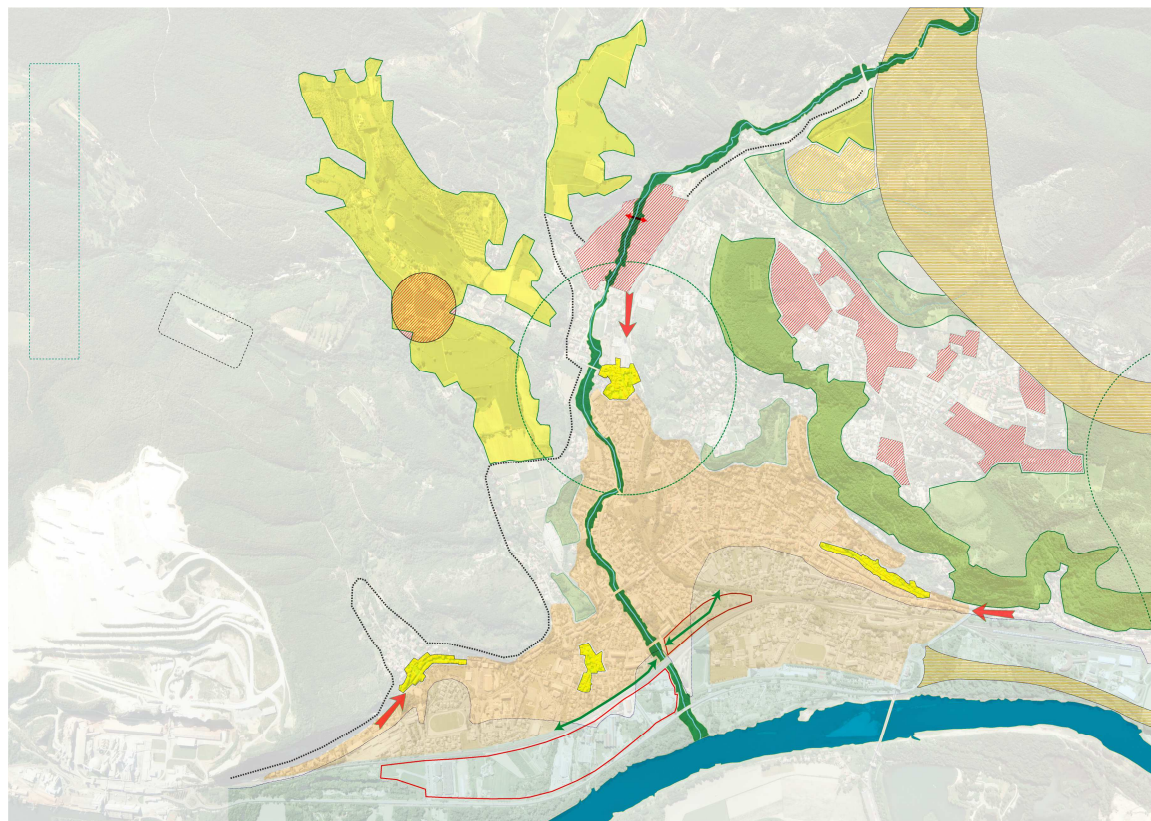
5. Incidences des modifications sur l'environnement

Les modifications apportées au PLU ne sont pas de nature à avoir des incidences sur l'environnement :

- les espaces agricoles et naturels sont préservés parce que les sites sont de taille très réduite (2 et 3 ares) et ne peuvent accueillir qu'une construction à usage d'habitation d'emprise au sol correspond à celle qui a été sinistrée,
- les paysages sont également préservés. L'insertion des futures constructions a été choisi en lien avec le relief et les paysages naturels voisins. Le site Rouvière Est est agricole, la future construction sera insérée à proximité immédiate d'un hangar. Le site le Beau est déjà fortement dégradé par la multitude de dépôt sur la parcelle ; la future construction permettra d'assainir le site de la parcelle et d'améliorer le paysage naturel.

C O M M U N E : L E T E I L

PLAN LOCAL D'URBANISME LE REGLEMENT



DEPARTEMENT : Ardèche

CANTON : Viviers

COMMUNE : Le Teil

PLU approuvé le :	25/09/2007
Révision simplifiée n°1 approuvée le :	12/04/2010
Révision simplifiée n°2 approuvée le :	28/02/2011
Modification n°1 approuvée le :	28/02/2011
Modification n°2 approuvée le :	09/09/2013
Modification simplifiée n°1 approuvée le :	16/10/2019
Modification simplifiée n°2 approuvée le :	05/07/2021

Vu pour être annexé à la
délibération du 05/07/2021

Le Maire

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement de plan local d'urbanisme est établi en vertu des articles L123.1 et R123.16 conformément aux dispositions de l'article R123.21 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 - Champ d'application territorial

Ce règlement s'applique au territoire de la commune du Teil. Il s'applique également aux cours d'eau domaniaux ou non.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1°) A l'exception de ses dispositions modifiées par le présent règlement, le Code de l'Urbanisme et notamment :

- les articles L 111.9, L 111.10, L 421.3 (alinéa 3 & 4), L 421.4, R 111.2 R 111.3, R 111.3.2, R 111.4, R 111.14, R 111.14.2, R 111.15 et R 111.21.
- Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, les zones d'aménagement différé, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.
- Les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme (article L 111.1.1 du Code de l'Urbanisme).
- Les servitudes d'utilité publique, dans les conditions mentionnées à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.
- Les dispositions du règlement d'un lotissement durant une période de dix ans suivant l'autorisation dudit lotissement sauf exception prévue à l'article L 315.2.1 du Code de l'Urbanisme.

2°) La loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Cette loi prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune intéressée qui doit la transmettre à la Délégation Régionale des Antiquités Historiques ou selon le cas à la Délégation Régionale des Antiquités Préhistoriques.

3°) Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié par les arrêtés du 23 février 1983 et du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation sont soumises à des normes d'isolement acoustiques à l'intérieur des zones de bruit délimitées sur les plans de zonage du plan local d'urbanisme.

4°) Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Article 2 - Division du territoire en zones

Conformément aux dispositions des articles L 123.1 et R 123.18 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du PLU font apparaître quatre grandes types de zones :

- Les zones urbaines
- Les zones à urbaniser
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles et forestières

Article 3 - Adaptations mineures

Les règles définies pour chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Seules des adaptations mineures aux règles des articles 3 à 13 de chaque zone peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 4 - Rappel des autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols

Les autorisations d'occupation du sol sont délivrées, un mois après réception du document approuvé en préfecture.

Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L 422.1 à L 422.5.

Le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires".

Toutefois, ce permis n'est pas exigé pour les ouvrages qui en raison de leur nature ou de leur très faible dimension ne peuvent être qualifiés de construction (article L 421.1 et R 421.1).

En outre, certaines installations de faible dimension ou nécessaires au fonctionnement des services publics sont exemptées de permis de construire mais sont soumises à un régime déclaratif (article L 422.2 du Code de l'Urbanisme).

La création d'un lotissement est subordonnée à l'autorisation de lotir définie par les articles R315.3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976, l'ouverture et l'exploitation des installations classées sont soumises à autorisation ou déclarations préalables.

L'ouverture et la mise en exploitation des carrières sont soumises à autorisation en application de l'article 106 du Code Minier (modifié par la loi 70.1 du 2 janvier 1970).

Le stationnement pendant plus de trois mois d'une caravane isolée en dehors d'un terrain aménagé est soumis à l'autorisation définie par les articles R 443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture et l'aménagement d'un terrain de camping sont soumis à autorisation dès qu'il peut accueillir soit plus de vingt campeurs sous tente, soit plus de six tentes à la fois (article R 443.7 du Code de l'Urbanisme).

L'édification d'une clôture est soumise à la déclaration définie par les articles L 441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La démolition de tout ou partie d'un bâtiment peut être soumise à l'obtention d'un permis de démolir dans les cas et conditions définies par les articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les "installations et travaux divers" sont soumis à l'autorisation préalable définie par les articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois. Ce sont : les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public et pouvant contenir au moins dix véhicules, les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et les exhaussements du sol (plus de cent mètres carrés et plus de deux mètres de dénivelé).

Article 5 - Dispositions diverses

Les activités bruyantes :

Toute demande concernant l'implantation d'une activité susceptible d'être bruyante pour le voisinage doit respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit, et doit être accompagnée d'une étude d'impact acoustique concernant l'insertion du projet dans son environnement sonore (conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 réglementant les bruits de voisinage en Ardèche).

Les accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'Article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

La gestion des eaux de ruissellement :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables.

L'assainissement des effluents autres que les eaux usées domestiques :

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

Les réseaux câblés :

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau électrique moyenne tension doit être réalisé en souterrain et la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé pré assemblé ou posé.

Sauf cas d'impossibilité technique, les réseaux téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Article 6 - Dispositions relatives aux zones inondables du Rhône

La commune ne dispose pas de PPR (plan de prévention des risques) et c'est le décret du 8 janvier 1979 relatif au PSS (plan des surfaces submersibles) du Rhône qui s'applique.

Les zones inondables ont ainsi été divisées en trois zones :

- La zone A « de grand débit »
- La zone B « complémentaire »
- La zone C « de sécurité »

La nouvelle « doctrine Rhône » validée par le Préfet de bassin le 07 juillet 2006 servira pour transformer le PSS en plan de prévention des risques. Les dispositions de cette doctrine serviront donc de référence pour l'instruction des demandes d'urbanisme.

D'une manière générale, la constructibilité des terrains dépend de la hauteur de submersion :

- Aléa fort $H > 1$ m d'eau : Inconstructibles.
- Aléa modéré $H < 1$ m d'eau :
 - Constructibles en zones urbanisées avec prescriptions (niveau de plancher, et/ou niveau refuge).
 - Inconstructibles dans les secteurs non urbanisés.

ZONE UA

La zone UA se présente comme le centre ville « élargi » de la commune du Teil, où l'urbanisation est dense et à vocation principale d'habitat, de services, d'équipements publics, d'artisanat et de commerces.

On distingue :

- Un sous secteur **UA_{cv}**, correspondant au cœur du centre bourg de Le Teil.
- Un sous secteur **UA_e**, à vocation d'activités artisanales et de services.
- Un sous secteur **UA_g**, à l'intérieur duquel des précautions particulières devront être prises par les constructeurs en raison des risques qui sont susceptibles d'affecter le sol.

Nota : Certains secteurs de la zone UA sont concernés par des risques d'inondation du Rhône.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage industriel et agricole, sauf cas d'aménagement de bâtiments existants.

Le stationnement des caravanes isolées.

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les carrières.

Les stands de tir.

Article UA 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

L'aménagement et l'extension limitée de l'usage industriel ou agricole, à condition que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage.

Les constructions à usage artisanal à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

En zone UA_g :

Tous les permis de construire devront être accompagnés d'une étude géologique qui devra tenir compte de l'écoulement des eaux pluviales. Au-delà de 12m² de plancher à construire, une étude géologique pourra être imposée lors de la demande d'autorisation de travaux, ainsi que pour la réalisation de piscine.

En zone UA_e :

Les constructions à usage artisanal, commercial, de services, de bureaux et d'équipements sont autorisées sous réserve de respecter les orientations d'aménagement du PADD.

Dans les secteurs situés en zone inondable :

Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol sera accompagnée d'un relevé topographique, qui permettra d'identifier en fonction de la hauteur d'eau (H), 2 zones d'aléa :

- Aléa fort H > 1 m d'eau :
 - Terrains Inconstructibles.
- Aléa modéré H < 1 m d'eau :
 - Terrains constructibles en zones urbanisées avec prescriptions (niveau de plancher, et/ou niveau refuge).
 - Terrains inconstructibles dans les secteurs non urbanisés.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UA 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le long de la RN 102 et de la RD 86, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme.

Les accès directs sur la RD 86 au sud du giratoire avec la RN 102 sont interdits.

Article UA 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Pour les eaux pluviales et de ruissellement :

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux doivent être ainsi stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé défini par les services techniques de la commune.

Pour les constructions et les réhabilitations occupant toute la surface au sol de la parcelle, les eaux pluviales et de ruissellement doivent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe. En cas d'absence de réseau de collecte, les eaux pluviales et de ruissellement doivent se rejeter sur la voirie (et non sur le trottoir).

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les effluents pluviaux dans le réseau (grilles, caniveaux ...)

Article UA 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UA 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu avec les bâtiments existants.

Un recul pourra être imposé et autorisé pour satisfaire aux contraintes de sécurité, de fonctionnement urbain et d'organisation urbaine du quartier.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Les constructions doivent être implantées à 35 mètres au moins de l'axe de la RD 86 au sud du giratoire avec la RN 102.

Article UA 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article UA 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Deux bâtiments non-jointifs doivent être séparés d'une distance d'au moins 3 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article UA 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article UA 10 - Hauteur

Dans les secteurs présentant une unité d'aspect, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières (une hauteur d'un niveau supplémentaire peut être autorisée).

En zone UAcv : la construction d'immeuble en R+5 maximum est autorisée.

Article UA 11 - Aspect extérieur

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Article UA 12 - Stationnement des véhicules

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol. La superficie minimum à prendre en compte pour le stationnement est de 12.5 m² par véhicule.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas pour les réhabilitations et les changements de destination de bâtiments existants.

Les normes minimales sont :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement jusqu'à 30 m² de surface de plancher
 - 2 places de stationnement jusqu'à 70 m² de surface de plancher
 - Au delà de 70 m² de surface de plancher : + 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher
- En zone UAcv, pour les constructions à usage d'habitation :
- Il n'est pas imposé de créer des places de stationnement

Pour les constructions hôtelières :

- 1 place par chambre d'hôtel

Pour les activités artisanales et industrielle :

- 1 place pour 60 m² de surface de plancher

Pour les entrepôts :

- 1 place par tranche de 200 m² de surface de plancher

Pour les activités commerciales :

- 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher

En zone UAcv, pour les activités commerciales :

- Il n'est pas imposé de créer des places de stationnement

En cas d'impossibilité d'aménager le nombre d'emplacements sur le terrain des constructions projetées, il sera fait application des dispositions de l'article L123-1-12 du code de l'urbanisme.

Article UA 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Un minimum de dix pour cent de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagée en un espace commun planté d'un seul tenant. Si l'espace commun minimum imposé est

supérieur à 300 m², il devra être composé de plusieurs espaces supérieurs ou égaux à 300 m².

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article UA 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

ZONE UB

Il s'agit des zones d'extension pavillonnaire du Teil, à vocation principale d'habitations individuelles ou collectives, disposées en ordre continu ou discontinu.

On distingue un sous secteur **UBg**, à l'intérieur duquel des précautions particulières devront être prises par les constructeurs en raison des risques qui sont susceptibles d'affecter le sol.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage industriel et agricole, sauf cas d'aménagement de bâtiments existants.

Le stationnement des caravanes isolées.

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les carrières.

Les stands de tir.

Article UB 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

L'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes à usage industriel ou agricole, à condition que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage.

Les constructions à usage artisanal à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

En zone UBg :

Tous les permis de construire devront être accompagnés d'une étude géologique qui devra tenir compte de l'écoulement des eaux pluviales.

Au-delà de 12m² de plancher à construire, une étude géologique pourra être imposée lors de la demande d'autorisation de travaux, ainsi que pour la réalisation de piscine.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UB 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le long de la RN 102 et de la RD 86, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme.

Article UB 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement.

Pour les eaux pluviales et de ruissellement :

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux doivent être ainsi stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé défini par les services techniques de la commune.

Pour les constructions et les réhabilitations occupant toute la surface au sol de la parcelle, les eaux pluviales et de ruissellement doivent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe. En cas d'absence de réseau de collecte, les eaux pluviales et de ruissellement doivent se rejeter sur la voirie (et non sur le trottoir).

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les effluents pluviaux dans le réseau (grilles, caniveaux ...)

Article UB 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement.

Article UB 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies existantes ou prévues au plan de plus de 8 mètres de plateforme future.

Le long des autres voies existantes ou prévues au plan, toute construction nouvelle doit être édifiée à 5 mètres au moins de l'axe de la voie.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Les constructions doivent être implantées à 20 mètres au moins de l'axe de la RN 102.

Article UB 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article UB 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Deux bâtiments non-jointifs doivent être séparés d'une distance d'au moins 3 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article UB 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article UB 10 - Hauteur

Dans les secteurs présentant une unité d'aspect, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Article UB 11 - Aspect extérieur

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Article UB 12 - Stationnement des véhicules

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Article UB 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Un minimum de dix pour cent de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagée en un espace commun planté d'un seul tenant. Si l'espace commun minimum imposé est supérieur à 300 m², il devra être composé de plusieurs espaces supérieurs ou égaux à 300 m².

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article UB 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

ZONE UI

La zone **UI** concerne les activités industrielles existantes, essentiellement situées en bordure de la voie SNCF.

On distingue un secteur U1a qui correspond à la restructuration des établissements Laville et deux secteurs UIb soumis aux dispositions réglementaires issues du dossier loi Barnier réalisé en juillet 2010.

Nota : Certains secteurs de cette zone sont concernés par des risques d'inondation du Rhône.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UI1 -- Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage agricole.

Le stationnement des caravanes isolées.

Les terrains de camping et de caravanage.

Les carrières.

Article UI 2 -- Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire et directement liée aux activités de la zone, sous réserve que le logement soit intégré dans le même volume bâti que le bâtiment à usage d'activité et que ce logement ne dépasse pas 50 m² de surface de plancher.

Dans les secteurs situés en zone inondable :

Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol sera accompagnée d'un relevé topographique, qui permettra d'identifier en fonction de la hauteur d'eau (H), 2 zones d'aléa :

- Aléa fort H > 1 m d'eau :

- Terrains Inconstructibles.

- Aléa modéré H < 1 m d'eau :

- Terrains constructibles en zones urbanisées avec prescriptions (niveau de plancher, et/ou niveau refuge).
- Terrains inconstructibles dans les secteurs non urbanisés.

Pour la zone UIb:

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec les orientations d'aménagement du PADD (accès, implantations du bâti, aménagements paysagers ...).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UI 3 -- Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Les accès directs sur la RD 86 et 486 sont interdits.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme.

Les portails devront être aménagés à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

L'accès aux zones UIb devra se faire par la voie communale intitulée «route du dépôt». Cette voirie devra présenter un profil de 12,5 mètres intégrant une piste cyclable.

Article UI 4 -- Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Toutefois, les ressources en eaux industrielles peuvent être trouvées en accord avec les autorités compétentes, sur l'unité foncière concernée.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les installations industrielles ne doivent rejeter dans le réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés dans les conditions fixées par les instructions du 06 juin 1953 et 10 décembre 1957. Les eaux usées de refroidissement ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si leur température est inférieure à 20°.

Les eaux des piscines peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement après avoir été neutralisées.

Les eaux de ruissellement provenant des voies de circulation et des aires de stationnement doivent être traitées par la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure.

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux doivent être ainsi stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé défini par les services techniques de la commune.

Pour les constructions et les réhabilitations occupant toute la surface au sol de la parcelle, les eaux pluviales et de ruissellement doivent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe. En cas d'absence de réseau de collecte, les eaux pluviales et de ruissellement doivent se rejeter sur la voirie (et non sur le trottoir).

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les effluents pluviaux dans le réseau (grilles, caniveaux ...)

Article UI 5 -- Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UI 6 -- Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

La façade de la construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

L'aménagement et la reconstruction des constructions existantes et comprises en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé, peut être autorisé.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les constructions doivent être implantées à 35 mètres au moins de l'axe de la RD 86 (au nord du carrefour avec la RN 102).

Pour la zone UIa, le recul imposé est de 20 mètres par rapport à l'axe de la RD 86 et de la RD 486.

Pour les zones UIb, le recul imposé est de 45 mètres par rapport à l'axe de la RD 86.

Article UI 7 -- Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article UI 8 -- Implantation des constructions sur une même propriété

Deux bâtiments non-jointifs doivent être séparés d'une distance d'au moins 3 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article UI 9 -- Emprise au sol

Non réglementé.

Article UI 10 -- Hauteur

La hauteur des constructions, calculée à partir du terrain naturel à l'égout de toiture, ne doit pas dépasser 15 m sauf dans le cas d'installations techniques spéciales (antennes, cheminées, ventilation...)

La hauteur des murs de clôtures à l'alignement des voies publiques ne doit pas dépasser 1m pour les murs bahuts surmontés si nécessaires par un grillage assorti d'une haie vive.

Pour la zone Ula :

La construction d'immeuble en R+5 maximum est autorisée.

Pour les zones UIb :

La hauteur maximale, calculée au point le plus haut du bâtiment, ne devra pas dépasser 10 mètres.

Article UI 11 -- Aspect extérieur

D'une manière générale, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Pour la zone Ula :

D'une manière générale, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

La publicité et les enseignes seront intégrées dans la façade et ne devront pas dépasser la hauteur du volume bâti.

Les clôtures en bordure de voie publique ou de desserte interne devront reposer sur un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.5 m au dessus de la voirie.

La hauteur maximale (mur bahut + clôture) ne devra pas dépasser 2 m.

Les clôtures seront constituées de grillages en mailles soudées de couleur vert foncé.

Les matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques...) ne pourront être utilisés à nu et devront être enduits.

Les couleurs autorisées sont pour les façades des bâtiments :

- Le vert (du vert olive au kaki) RAL 6002 à 6009, 6012 à 6015.
- Le marron (de l'ocre-terre au brun châtaigne) RAL 8001 à 8022, 8024, 8025.
- Le gris (du gris souris à l'anthracite) RAL 7003, 7005 à 7013, 7015 à 7022, 7024, 7026, 7031, 7033, 7036, 7037, 7039 à 7043.

Sur 15 % du bâtiment au plus, l'ocre clair RAL 1001, 1002, 1011, 1019, 1020, 1024, 1027.

Les couleurs autorisées sont pour les huisseries :

- Le noir, RAL 9003 à 9005, 9011, 9017.
- Le vert (du vert olive au kaki), RAL 6000 à 6015, 6021, 6025.
- Le marron (de l'ocre-terre au brun châtaigne) RAL 8000 à 8025.
- Le gris (du gris souris à l'anthracite), RAL 7000 à 7013, 7015 à 7024, 7026, 7030 à 7047.

L'application de toutes autres couleurs correspondant à une charte graphique de l'entreprise ne devra pas couvrir plus de 10 % de la façade principale du bâtiment.

Pour les zones UIb :

D'une manière générale, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Dans un souci d'homogénéité et d'esthétique visuelle, un acrotère sera obligatoire pour tous les bâtiments.

Les matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques...) ne pourront être utilisés à nu et devront être enduits.

Seules les toitures de très faible pente, sans dépassement visuel de l'acrotère, seront autorisées. Les toitures plates et végétalisées sont autorisées.

La publicité et les enseignes seront intégrées dans la façade et ne devront pas dépasser la hauteur du volume bâti.

Les clôtures en bordure de voie publique ou de desserte interne devront reposer sur un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.5 m au dessus de la voirie. La hauteur maximale (mur bahut + clôture) ne devra pas dépasser 2 m et 2.5 m pour les aires extérieures de stockage. Les clôtures seront constituées de grillages en mailles soudées de couleur vert foncé.

Pour la zone UIb nord, les bâtiments devront être alignés parallèlement à la limite ouest de la zone UIb (même axe que les lignes ferroviaires).

Pour la zone UIb Nord, et afin de mettre en valeur la Rotonde (couleur ocre clair), les couleurs autorisées sont :

Pour les façades :

- Le vert : RAL 6001 à 6005, 6010, 6016, 6026 et 6029.
 - Le gris : RAL 7000, 7001, 7004, 7005, 7012, 7023 et 7037.
- Sur 15 % du bâtiment au plus, du marron : RAL 6006 à 6009.

Pour les huisseries :

- Le noir : RAL 9003 à 9005, 9011, 9017.
- Le vert : RAL 6000 à 6015, 6021, 6025.
- Le gris : RAL 7000 à 7013, 7015 à 7024, 7026, 7030 à 7047 .

Pour la zone UIb Sud, en frange urbaine, quelques bâtiments clairs orientent le choix, les couleurs autorisées sont :

Pour les façades :

- Les ocres : RAL 1000, 1001, 1013, 1014 et 1015.
- Le gris : RAL 7001, 7004, 7030, 7035, 7038, 7044, 9001, 9002 et 9018.

- Les couleurs sombres RAL 5003,5004,5011,5013.
Sur 15 % du bâtiment au plus, l'ocre clair : RAL 1002, 1011, 1019, 1020, 1024, 1027.

Pour les huisseries :

- Les couleurs sombres : RAL 5003,5004,5011,5013,9003 à 9005,9011,9017.
- Le vert : RAL 6000 à 6015, 6021, 6025.
- Le gris : RAL 7000 à 7013, 7015 à 7024, 7026,7030 à 7047.

Pour les deux zones UIb, l'application de toutes autres couleurs correspondant à une charte graphique de l'entreprise ne devra pas couvrir plus de 10 % de la façade principale du bâtiment.

Article UI 12 -- Stationnement des véhicules

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol. La superficie minimum à prendre en compte pour le stationnement est de 12.5 m² par véhicule.

Les normes minimales sont :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement jusqu'à 30 m² de surface de plancher
- 2 places de stationnement jusqu'à 70 m² de surface de plancher

Pour les constructions hôtelières :

- 1 place par chambre d'hôtel

Pour les activités artisanales et industrielle :

- 1 place pour 20 m² de surface de plancher

Pour les entrepôts :

- 1 place par tranche de 200 m² de surface de plancher

Pour les activités commerciales :

- 1 place pour 20 m² de surface de plancher

En cas d'impossibilité d'aménager le nombre d'emplacements sur le terrain des constructions projetées, il sera fait application des dispositions de l'article L123-1-12 du code de l'urbanisme.

Article UI 13 -- Espaces libres et plantations

Pour la zone Ula :

Une bande de 15 mètres à partir de l'axe de la RD 86 devra faire l'objet de plantations ayant un effet «d'écran» : Les essences imposées sont un mélange d'essences de tailles moyennes en cépée : Chêne Rouvre, Poirier à feuilles de Saule, Verne, Frêne à bois jaune.

Une bande de 15 mètres à partir de l'axe de la RD 486 et de la RN 102 devra faire l'objet de plantations d'arbres de grande taille (méla azedarach : Lilas de Perse) donnant une vision urbaine à la façade principale. La surface au sol entre les arbres sera engazonnée.

Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal avec des plantations d'arbres correspondant aux essences de la région, à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

Les talus (de remblais ou de déblais) réalisés pour les besoins des constructions doivent être végétalisés.

Pour les zones UIb :

L'espace résiduel situé entre la route du dépôt et la déviation de la RD 86 sera traité en espace vert planté : Simple enherbement avec plantations d'arbres tiges à fort développement tous les 10 mètres.

Un alignement d'arbre tige de grande taille (troncs sans branches sur 4 mètres) devra être planté le long de la route du dépôt.

Aucun stockage ne sera autorisé sur l'espace situé entre les bâtiments et la route du Dépôt.

Les aires de stationnement devront être traitées de façon paysagère avec des plantations d'arbres d'ombrage (type Sophora ou Albizzia), à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

Les essences plantées, support des constructions à usage d'activité, devront être composées d'essences locales.

Pour la création des haies, on préférera aux thuyas, troènes, lauriers et autres essences génériques, des haies défensives constituées de végétaux piquants : Berberis (Épine vinette), Zanthoxylum (Poivrier du Japon), Poncirus (citronnier horticole), Paliurus (Épine du Christ).

Ces essences très efficaces en matière d'intrusion seront préférées aux clôtures métalliques.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article UI 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

ZONE AU

Les zones **AU** représentent les zones d'extension de l'urbanisation à court terme. Les constructions sont admises au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable.

On distingue :

Une zone **AUa**, où seules les opérations d'aménagement d'ensemble sont autorisées

Une zone **AUe**, à vocation d'équipement et de services, qui correspond à la zone d'implantation de la nouvelle gendarmerie.

SECTION 1 -- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage industriel, agricole et d'entrepôt commercial.

Le stationnement des caravanes isolées, les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les terrains de camping et de caravanage.

Les carrières et les stands de tir.

Article AU-2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions sont admises au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement du PADD.

Pour le secteur **AUa**, les constructions ne sont admises que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les constructions à usage artisanal sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

En zone **AUe**, les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous réserve d'être liées à une activité de service ou d'équipement.

SECTION 2 -- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU-3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le long de la RN 102, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Les accès devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis par le PADD (orientations d'aménagement).

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme.

Article AU-4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Pour les eaux pluviales et de ruissellement :

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux doivent être ainsi stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé défini par les services techniques de la commune.

Pour les constructions et les réhabilitations occupant toute la surface au sol de la parcelle, les eaux pluviales et de ruissellement doivent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe. En cas d'absence de réseau de collecte, les eaux pluviales et de ruissellement doivent se rejeter sur la voirie (et non sur le trottoir).

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les effluents pluviaux dans le réseau (grilles, caniveaux ...)

Article AU-5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article AU-6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront respecter un recul de 20 m par rapport à l'axe de la RN 102, conformément aux principes d'aménagement définis par le PADD.

A l'intérieur de la zone, la façade de la construction doit être implantée soit en limite du domaine public, soit à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

Un recul pourra être imposé pour satisfaire aux contraintes de sécurité, de fonctionnement urbain et d'organisation urbaine du quartier.

Article AU-7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article AU-8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Deux bâtiments non-jointifs doivent être séparés d'une distance d'au moins 3 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article AU-9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article AU-10 - Hauteur

En rive gauche du Frayol :

La hauteur maximale autorisée, mesurée à l'égout du toit, est limitée à 15 mètres (Hauteur calculée à partir du terrain naturel).
Les équipements techniques liés à la Gendarmerie (antennes, relais...) pourront dépasser cette hauteur maximale.

En rive droite du Frayol :

La hauteur maximale, mesurée à l'égout du toit, est limitée à 10 mètres. (Hauteur calculée à partir du terrain naturel).

Article AU-11 - Aspect extérieur

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle, ou contemporaine, mais doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Aspect extérieur :

L'aspect extérieur des constructions pourra être contemporain, avec un souci d'intégration des toitures.

Les installations solaires sont autorisées sous réserve d'être intégrées dans la composition architecturale.

Les teintes des enduits ne devront pas porter atteinte au paysage, par rapport aux perceptions rapprochées ou lointaines.

L'enduit ou la peinture extérieure sera de même valeur que le site.

Les toitures :

Les toitures « terrasses » sont autorisées si elles font partie d'un ensemble de composition architecturale contemporaine et si elles sont entièrement végétalisées.

Les paraboles et antennes seront de teinte gris foncé.

Article AU-12 - Stationnement des véhicules

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Article AU-13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Un minimum de dix pour cent de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagée en un espace commun planté d'un seul tenant. Si l'espace commun minimum imposé est supérieur à 300 m², il devra être composé de plusieurs espaces supérieurs ou égaux à 300 m².

SECTION 3 -- POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AU-14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

ZONE AUF

Zone peu ou pas équipée, réservée pour une urbanisation future. Les voies et réseaux existants à la périphérie de la zone ont une capacité insuffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

L'ouverture à l'urbanisation dépendra d'une modification ou d'une révision du plan local d'urbanisme.

SECTION 1 -- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUF-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions non mentionnées dans l'article AUF2.

Article AUF-2- Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à usage de stationnement sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation du secteur ou nécessaires au bon fonctionnement urbain de la commune.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatibles avec le caractère du secteur.

SECTION 2 -- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUF-3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Article AUF-4 - Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article AUF-5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article AUF-6 -Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

Article AUF-7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Article AUF-8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé

Article AUF-9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article AUF-10 - Hauteur

Non réglementé.

Article AUF-11 - Aspect extérieur

Non réglementé.

Article AUF-12 - Stationnement des véhicules

Non réglementé.

Article AUF-13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

ZONE A

Zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

On distingue :

- Un sous secteur Ar pour la reconstruction d'une habitation suite au séisme du 11/11/2019.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage :

- d'artisanat
- de bureaux et de services
- de commerces
- d'hébergement hôtelier
- d'industrie

L'ouverture et l'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement isolé des caravanes.

Les carrières.

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient directement liées et strictement nécessaires aux activités agricoles. En sous-secteur Ar, la construction à usage d'habitation est autorisée à condition que l'habitation, détruite ou fortement endommagée par le séisme du 11/11/2019, n'ait pu être rebâtie sur son emprise initiale.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatibles avec le caractère du secteur.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article A 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif public.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol.

Article A 5 - Caractéristique des terrains

Non Réglementé.

Article A 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

La façade de la construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

L'aménagement et la reconstruction des constructions existantes et comprises en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé, peut être autorisé.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article A 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à trois mètres.

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions annexes qui peuvent être implantées en limite de parcelles ni pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article A 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9 - Emprise au sol

En sous-secteur Ar, la construction à usage d'habitation est limitée à 200 m² de surface de plancher.

En sous-secteur Ar, l'unique annexe est limitée à 30 m² d'emprise au sol.

Article A 10 - Hauteur

La hauteur au faîtage des constructions est limitée à 9 mètres pour les hangars agricoles et à 6 mètres pour les autres bâtiments.

En sous-secteur Ar, la hauteur maximale de la construction à usage d'habitation est limitée à 9 mètres.

En sous-secteur Ar, la hauteur de l'annexe est limitée à 3,50 mètres.

Article A 11 - Aspect extérieur

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article A 12 - Stationnement des véhicules

Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Article A 13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

ZONE N

Il s'agit des zones naturelles, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique.

On distingue :

- Un sous secteur **Ng**, à l'intérieur duquel des précautions particulières devront être prises par les constructeurs en raison des risques qui sont susceptibles affecter le sol.
- Un sous secteur **Nc**, où l'exploitation des carrières est autorisée.
- Un sous secteur **Nr** pour la reconstruction d'une habitation suite au séisme du 11/11/2019.

Nota : Certains secteurs de cette zone sont concernés par des risques d'inondation du Rhône.

SECTION 1 -- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage :

- d'habitat, sauf réhabilitation d'un bâtiment existant, et excepté en sous-secteur **Nr**
- d'artisanat
- de bureaux
- de commerces
- d'hébergement hôtelier
- d'industrie
- d'entrepôt

L'ouverture et l'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement isolé des caravanes.

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les parcs d'attraction et les stands de tir.

Les carrières, sauf en zone **Nc**.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

La restauration et l'extension mesurée des bâtiments existants avec et sans changement de destination, sous réserve que l'opération soit compatible avec l'intérêt du site.

Les constructions à usage d'annexes ou de piscines sous réserve d'être liées aux bâtiments existants.

Les constructions à usage de stationnement sous réserve qu'elles soient directement liées aux activités présentes sur la zone.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatible avec le caractère du secteur.

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées ne pourront être délivrées que dans le respect de la prise en compte du risque d'incendie.

En zone **Ng** :

Tous les permis de construire devront être accompagnés d'une étude géologique qui devra tenir compte de l'écoulement des eaux pluviales.

Au-delà de 12m² de plancher à construire, une étude géologique pourra être imposée lors de la demande d'autorisation de travaux, ainsi que pour la réalisation de piscine.

En zone **Nr** :

La construction à usage d'habitation est autorisée à condition que l'habitation, détruite ou fortement endommagée par le séisme du 11/11/2019, n'ait pu être rebâtie sur son emprise initiale.

Dans les secteurs situés en zone inondable :

Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol sera accompagnée d'un relevé topographique, qui permettra d'identifier en fonction de la hauteur d'eau (H), 2 zones d'aléa :

- Aléa fort $H > 1$ m d'eau :
 - Terrains Inconstructibles.
- Aléa modéré $H < 1$ m d'eau :
 - Terrains constructibles en zones urbanisées avec prescriptions (niveau de plancher, et/ou niveau refuge).
 - Terrains inconstructibles dans les secteurs non urbanisés.

SECTION 2 -- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Les accès directs sur la RD 86 au sud du giratoire avec la RN 102 sont interdits.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Concernant les constructions non desservies par le réseau public d'eau potable, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, en l'absence de réseau public d'eau potable, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (DDASS).

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement

Article N 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement.

Article N 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à :

- 10 m au moins de l'axe des voies communales
- 12m50 au moins de l'axe des voies départementales
- 35 m au moins de l'axe des routes nationales

Les annexes peuvent être implantées à 5 m de l'alignement.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé, peut être autorisé.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article N 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à trois mètres.

Les annexes peuvent être implantées sur les limites séparatives.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle peut être autorisé.

Article N 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 - Emprise au sol

En sous-secteur Nr, la construction à usage d'habitation est limitée à 200 m² de surface de plancher.

En sous-secteur Nr, l'unique annexe est limitée à 30 m² d'emprise au sol.

Article N 10 - Hauteur

L'autorisation de construire à une hauteur supérieure à celle des constructions avoisinantes est refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

En sous-secteur Nr, la hauteur maximale de la construction à usage d'habitation est limitée à 9 mètres.

En sous-secteur Nr, la hauteur de l'annexe est limitée à 3,50 mètres.

Article N 11 - Aspect extérieur

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article N 12 - Stationnement des véhicules

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Article N 13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

Section 3 -- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
22/02/2021

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

Modification simplifiée
n°2 PLU

L'An Deux Mille Vingt et Un, le vingt-deux février dans la salle Paul Avon, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier Peverelli, Maire.

Exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6

Présents : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chasson, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garreaud, Gleyze, Griffe, Heyndrickx, Jouve, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Tolfo, Vallon.

Pour : 29
Abstentions : ...
Contre : ...

Excusé(e)s : M. Chezeau (pouvoir à M. Noël), M. Dersi (pouvoir à M. Jouve), Mme Durif (pouvoir à Mme Lorenzo), Mme Guillot (pouvoir à Mme Diatta), Mme Keskin (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Segueni (pouvoir à M. Peverelli),

Secrétaire : Mme Garreaud

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 151-1 et suivants et les articles R 151-1 et suivants ;
Vu l'article L 153-45 dudit Code de l'Urbanisme ;

Le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 25 septembre 2007.

En raison du séisme survenu le 11 novembre 2019 sur la commune, de nombreuses maisons d'habitations ne sont plus habitables, et ont dû être démolies.

Deux propriétaires occupants du quartier de la Rouvière, n'ont pas la possibilité de reconstruire leur maison à l'emplacement initial car ce n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme. Les parcelles appartenant à ces propriétaires sont classées en zone A (agricole) et N (naturelle).

Par conséquent, il est nécessaire d'apporter au PLU les modifications suivantes :

Création de deux STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) sur le quartier de la Rouvière avec un règlement approprié. Afin de pouvoir autoriser la reconstruction de deux maisons, une en zone agricole sur les parcelles BT 89 et BT 124, et une en zone naturelle sur la parcelle AS 25.

Ces modifications peuvent s'effectuer selon la procédure de modification simplifiée définie à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, car elles se situent en dehors des cas mentionnés aux articles L 153-41. Cette modification simplifiée sera approuvée par délibération du Conseil Municipal après une mise à disposition du dossier auprès du public, durant une durée d'au moins un mois.

Après avoir fait l'objet de la notification telle que prévue à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'un mois. Les avis des personnes publiques associées seront, le cas échéant, joints à ce dossier. Les dates de la mise à disposition du dossier seront précisées dans une délibération du conseil municipal ultérieure.

Un bilan de la consultation du public et des personnes publiques associées sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée le cas échéant.

Le Conseil Municipal,
Après Avoir Délibéré,

DÉCIDE d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme afin de créer deux STECAL au quartier de la Rouvière avec un règlement approprié.

APPROUVE les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public, telles qu'exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur Olivier PEVERELLI, en sa qualité de Maire, à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

PRÉCISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'Établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- aux Maires des communes limitrophes,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier PEVERELLI



ARRETE N°2020 - 10**-0-0-0-0-****Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LE TEIL****Le Maire de la Commune de LE TEIL,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R123-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-08-14-001 du 14 août 2018 approuvant le plan de prévention des risques inondation sur la commune de Le Teil,
- Vu notamment les plans et documents annexés,

Arrête,

- Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le Plan de Prévention des Risques Inondation a été annexé au dossier de PLU.
- Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.
- Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.
- Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé au Préfet, au sous préfet, au directeur départemental des territoires.

Fait à LE TEIL le 12 juin 2020,

Monsieur Le Maire.

Olivier PEVERELLI





SESSION
16/10/2019

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le 
ID : 007-210703195-20191016-DELIB772019-DE

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

Objet :

Approbation
modification simplifiée
n°1 du PLU

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'An Deux Mille Dix Neuf, le Seize Octobre dans la salle du Conseil, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 21
Absents : 8

Présents : MM Bresolin, Chabaud, Chambert, Darcourt, Delhomme, Diatta, Durand, Fabre, Faïsse, Galamien, Garreaud, Griffé, Guillot, Jouve, Mazellier, Michel, Michelin, Noël, Peverelli, Ségueni, Tolfo.

Pour : 23
Abstentions : /
Contre : /

Excusés : MM Butot, Dolard, Monge (pouvoir à Delhomme), Roche, Saez (pouvoir à Michel), Schmitt.

Absents non excusés : MM Carichon, Mayras.

Secrétaire : Mme Galamien.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 25 septembre 2007 et qu'il a fait l'objet depuis d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2010, d'une révision simplifiée n°2 approuvée le 28 février 2011, d'une modification n°1 approuvée le 28 février 2011 et d'une modification n°2 approuvée le 9 septembre 2013.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU afin de :

- modifier le zonage et le règlement écrit concernant les articles 10 et 12 de la zone UA pour la création d'une zone UA_{cv} ;
- modifier le règlement écrit concernant les articles 10 et 12 de la zone UA_a ;
- supprimer les termes SHOB et SHON dans l'ensemble du règlement.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, la délibération du 24 juin 2019 a également précisé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1.

Monsieur le maire rappelle que le projet a été notifié aux personnes publiques associées avant mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée. A l'issue de la notification, la commune a reçu 3 avis :

- la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron n'a pas de remarque sur le projet de modification simplifiée.

- la Direction départementale des territoires de l'Ardèche indique qu'il pourrait être intéressant de maintenir une obligation minimale de création de places de stationnement pour les projets importants, soit en nombre de logements, soit en surface de bureaux ou d'activité ou bien de s'assurer qu'une offre suffisante de stationnement existe ou pourra être mise en place.
- la Chambre d'Agriculture indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sauf à corriger conformément à la note de présentation, les termes SHON et SHOB du règlement. Elle donne un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Monsieur le maire rappelle que la mise à disposition du public a été réalisée du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus aux jours et heures d'ouverture de la Mairie afin que les remarques ou suggestions puissent être consignées sur le registre ouvert à cette occasion.

Il indique qu'une seule personne a déposé des observations dans le registre mis à disposition du public lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1.

Le bilan de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Aucune remarque ne remet en cause le projet de modification simplifié n°1.

Néanmoins, la remarque de la direction départementale des territoires est pertinente. C'est pourquoi, sur la base de ce bilan, il est proposé d'apporter une modification à l'article UA 12 du règlement.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2007 qui a approuvé le PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2010 qui a approuvé la révision simplifiée N°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2011 qui a approuvé la modification N°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2011 qui a approuvé la révision simplifiée N°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 2013 qui a approuvé la modification N°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2019 qui a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 et précisé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivant et L153-45 et suivants ;

Entendu l'exposé du Maire et le bilan des observations faites par les personnes publiques associées et le public au cours de la mise à disposition réalisée du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus, entraînant une modification de l'article UA 12 du dossier,

Considérant que cette modification consiste à supprimer la phrase suivante dans l'article UA 12 du règlement :
« Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas pour les réhabilitations et les changements de destination de bâtiments existants. »

Considérant que le dossier de modification simplifiée N°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal, au vu des avis et observations est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

- décide d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU visant :
 - à modifier le zonage et le règlement écrit concernant les articles 10 et 12 de la zone UA pour la création d'une zone UAcv ;
 - à modifier le règlement écrit concernant les articles 10 et 12 de la zone UIa ;
 - à supprimer les termes SHOB et SHON dans l'ensemble du règlement.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- dit que le dossier de modification simplifiée n°1 est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- dit que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier PEVERELLI



ARRETE N°2016 - 15

-0-0-0-0-

**Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LE TEIL**

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.153-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Teil,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Montélimar-Ancône (Drôme),
- Vu notamment les plans et documents annexés,

Arrête,

- Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées de ce plan, l'emprise de la servitude d'utilité publique instituée par arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relative au plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Montélimar-Ancône.
- Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture de l'Ardèche.
- Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.
- Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé au Préfet, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à LE TEIL le 23 août 2016



REÇU A
LA PREFECTURE LE

31 AOUT 2016

Monsieur Le Maire

Olivier PEVERELLI
Mairie de Le Teil
Ardèche

ARRETE N°2014 - 20

-0-0-0-0-

**Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LE TEIL**

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2011 définissant le classement sonore des infrastructures de transports et fixant la liste des communes affectées par le bruit des voies communales et des routes nationales,
- Vu l'arrêté préfectorale du 13 mars 2013 définissant le classement sonore des infrastructures de transports et fixant la liste des communes affectées par le bruit des voies SNCF,
- Vu les documents annexés,

Arrête,

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies communales, routes nationales et voies ferrées).
Les arrêtés préfectoraux, ainsi que leurs annexes sont intégrés dans les dossiers du PLU de la commune.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé au Préfet et au directeur départemental des territoires.

Fait à LE TEIL le 29 juillet 2014

Monsieur Le Maire.

Olivier PEVERELLI



REÇU A
LA PREFECTURE LE

04 AOUT 2014



COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

179

SESSION
09/09/2013

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

Plan Local d'Urbanisme
Modification N° 2
Approbation

L'An Deux Mille Treize, le Neuf Septembre dans la salle du Conseil, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6

Présents : MM Banchet, Billotta, Brua, Cotta, Delhomme, Drogue, Durand, Faisse, Galamien, Griffé, Guillot, Jouve, Michel JP., Michel J., Nies, Noël, Périé, Pévérèlli, Segueni, Sirvent Ollero, Tolfo, Vialle, Vulliet.

Pour : 26
Abstentions : 3
Contre : /

Excusé(s) : MM Curtius (pouvoir à Faisse), Darcourt (pouvoir à JP. Michel), Miralles (pouvoir à Cotta), Pereira-Rios (pouvoir à J. Michel), Petit (pouvoir à Brua), Suau (pouvoir à Pévérèlli).

Secrétaire : Mr Griffé.

Servie urbanisme
DDT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Vu la délibération en date du 19 novembre 2012 prescrivant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme. Pour mémoire, l'objet de cette modification est de :

- modifier et ajuster des éléments mineurs du règlement,
- inscrire de nouveaux emplacements réservés,
- ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AUF de La Sablière Sud pour permettre l'implantation d'un lotissement à destination des agents EDF,
- ajuster le zonage des parcelles résiduelles liées au projet de la nouvelle Gendarmerie.

Vu la concertation effectuée tout au long de la procédure par la mise à disposition du dossier et d'un registre d'observations, et par la parution d'un article sur le site web de la Commune.

Vu qu'aucune remarque de nature à modifier le projet initial n'est apparue lors de cette phase de concertation.

Vu l'arrêté municipal en date du 10 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du PLU.

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juin 2013 prolongeant l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du PLU jusqu'au 15 juillet inclus.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et son avis favorable sur le dossier de modification du PLU n° 2.

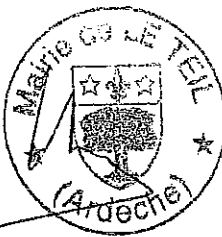
Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête ont nécessité d'apporter des adaptations mineures au projet de modification n° 2 du PLU.

Considérant que le projet de modification n° 2 PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé

Après avoir délibéré,

- décide de tirer le bilan de la concertation relative au projet de modification n° 2 du PLU : des remarques à l'encontre du dossier ont été relevées, mais elles ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations fixées dans la modification n°2 du PLU
- approuve le dossier de modification n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- précise que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- précise conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Le Teil et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- précise que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche,
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Pour extrait conforme
Le Maire



REÇU A
LA PREFECTURE LE
16 SEP. 2013

ARRETE N°2013 - 11

-0-0-0-0-

**Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LE TEIL**

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R123-22 ,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques mouvements de terrains,
- Vu notamment les plans et documents annexés,

Arrête,

- Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le PPR a été annexé au dossier de PLU.
- Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.
- Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.
- Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé au Préfet, au sous préfet, au directeur départemental des territoires.

Fait à LE TEIL le 21 mai 2013

Monsieur Le Maire.



Olivier PEVERELLI

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Secrétariat Général- DLPLCL
Bureau des Collectivités locales

Privas, le 24 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011328-0003
déclarant d'utilité publique la réalisation du
contournement nord du TEIL (RN 102) sur le
territoire des communes du TEIL et de
ROCHEMAURE et emportant la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune du Teil et du plan d'occupation des sols
valant plan local d'urbanisme de la commune de
Rochemaure

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L 122-3, L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-23, L 214-1 à L214-11, R214-1 à R214-5, R214-6 à R 214-31, R214-41 à R214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-5 et R 11-1 à R11-3 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L112-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-16 et R123-23 ;

VU les codes de la voirie routière, de la route et du domaine de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010312-0017 du 8 novembre 2010 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement nord de l'agglomération du Teil sur le territoire des communes de LE TEIL et ROCHEMAURE, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Rochemaure et nécessaire à l'obtention d'une autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010357-0010 du 23 décembre 2010 prorogeant les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement nord de l'agglomération du Teil sur le territoire des communes de LE TEIL et ROCHEMAURE, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Rochemaure et nécessaire à l'obtention d'une autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2011 ;

VU le procès-verbal d'examen conjoint et l'avis des conseils municipaux des communes de Le Teil et de Rochemaure ;

VU le document émanant du maître d'ouvrage et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagement du contournement nord du Teil, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves émises par le Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement nord du Teil sur le territoire des communes de LE TEIL et ROCHEMAURE. Ce contournement constitue une déviation de route à grande circulation conformément au code de la voirie routière et sera intégrée dans le réseau routier national.

ARTICLE 2 : L'Etat, représenté par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Etat sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L 123-24 à L 123-26, R 123-30 et suivant du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Teil et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, valant plan local d'urbanisme, de la commune de Rochemaure, conformément aux plans et au document annexés au présent arrêté¹

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera, par ampliation :

- affiché pendant un mois en mairies du TEIL et de ROCHEMAURE à la diligence des maires concernés qui délivreront un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité,
- mention de cet affichage sera effectuée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche,

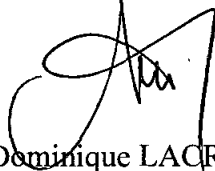
Etant précisé que chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier peut être consulté ainsi que le document annexé au présent arrêté.

¹ Il peut être pris connaissance de ces plans ainsi que du document exposant les motifs de la décision retenue par le maître d'ouvrage à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, dont les bureaux sont localisés au 5 place Jules Ferry, Lyon 06 (adresse postale : 69 453 Lyon cedex 06)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, les maires de LE TEIL et ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Lacroix', written over a horizontal line.

Dominique LACROIX,



COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

SESSION
28/02/2011

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

Bilan de la concertation
et approbation Modification
N° 1 du P.L.U

L'An Deux Mille Onze, le Vingt Huit Février dans la salle du Conseil, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6

Présents : MM Banchet, Brua, Cotta, Curtius, Delhomme, Drogue, Durand, Faïsse, Galamien, Griffé, Guillot, Jerez-Chinelatto, Jouve, Michel JP., Michel J., Nies, Noël, Périé, Petit, Pévérelli, Sirvent, Suau, Tolfo.

Pour : 27
Abstentions : /
Contre : /

Excusé(s) : MM Billotta (pouvoir à Sirvent), Darcourt, Miralles (pouvoir à Cotta), Pereira-Rios (pouvoir à J.P. Michel), Vialle (pouvoir à Périé), Vulliet.

Secrétaire : Mme Guillot.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Vu la délibération en date du 27 Octobre 2008 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme. Pour mémoire, l'objet de cette modification est de :

- corriger les points du règlement qui ne sont pas conformes, notamment en matière de stationnement,
- modifier la réglementation concernant la gestion des eaux pluviales,
- rectification d'une erreur matérielle de zonage.

Vu la concertation effectuée tout au long de la procédure par la mise à disposition du dossier et d'un registre d'observations, et par la parution d'un article sur le site web de la Commune.

Vu qu'aucune remarque de nature à modifier le projet initial n'est apparue lors de cette phase de concertation.

Vu l'arrêté municipal en date du 25 Novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du PLU.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et son avis favorable sur le dossier de modification du PLU.

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête ne justifient pas d'adaptations mineures du projet de modification n° 1 du PLU.

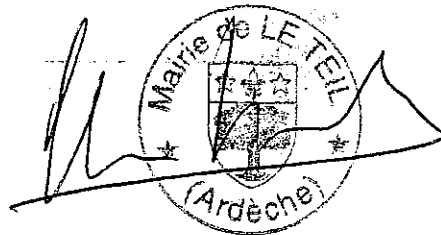
Considérant que le projet de modification n° 1 PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré,

- décide de tirer le bilan de la concertation relative au projet de modification n° 1 du PLU : aucune remarque n'ayant été relevée de nature à remettre en cause les orientations, considère ce bilan favorable.
- décide d'approuver le dossier de modification n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie du TEIL et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche,
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal).

REÇU A
LA PREFECTURE LE
- 3 MARS 2011
Pour extrait conforme
Le Maire

Transmis à la Préfecture
et affiché le : 02/03/2011



**COMMUNE DE LE TEIL****EXTRAIT**

SESSION
28/02/2011

du Registre des Délibérations du Conseil MunicipalObjet :

Bilan de la concertation
et approbation Révision
N° 2 du P.L.U

L'An Deux Mille Onze, le Vingt Huit Février dans la salle du Conseil, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6

Présents : MM Banchet, Brua, Cotta, Curtius, Delhomme, Droque, Durand, Faïsse, Galamien, Griffé, Guillot, Jerez-Chinelatto, Jouve, Michel JP., Michel J., Nies, Noël, Périé, Petit, Pévérelli, Sirvent, Suau, Tolfo.

Pour : 27
Abstentions : /
Contre : /

Excusé(s) : MM Billotta (pouvoir à Sirvent), Darcourt, Miralles (pouvoir à Cotta), Pereira-Rios (pouvoir à J.P. Michel), Vialle (pouvoir à Périé), Vulliet.

Secrétaire : Mme Guillot.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Vu la délibération en date du 28 Septembre 2009 prescrivant la révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme. Pour mémoire, l'objet de cette révision simplifiée est de permettre l'extension mesurée de la Zone UI contre la déviation de la RD 86 au Nord du TEIL, notamment sur les délaissés des terrains de la déviation.

Vu la concertation effectuée tout au long de la procédure par la mise à disposition du dossier et d'un registre d'observations, et par la parution d'un article sur le site web de la Commune.

Vu qu'aucune remarque de nature à modifier le projet initial n'est apparue lors de cette phase de concertation.

Vu la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui s'est déroulée le 16 Novembre 2010, et les remarques émises par les services consultés.

Vu l'arrêté municipal en date du 25 Novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision simplifiée n° 2 du PLU.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et son avis favorable sur le dossier de révision simplifiée, assorti de deux recommandations.

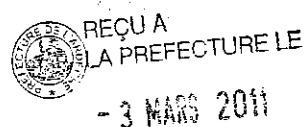
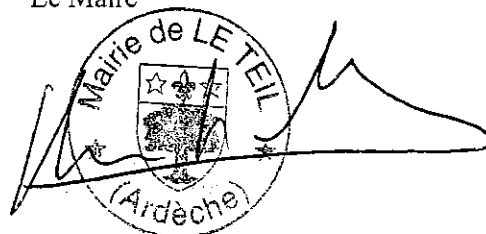
Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête ne justifient pas d'adaptations mineures du projet de révision simplifiée n° 2 du PLU.

Considérant que le projet de révision simplifiée n° 2 PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré,

- décide de tirer le bilan de la concertation relative au projet de révision simplifiée n° 2 du PLU : aucune remarque n'ayant été relevée de nature à remettre en cause les orientations, considère ce bilan favorable.
- décide d'approuver le dossier de révision simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie du TEIL et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche,
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Pour extrait conforme
Le Maire



Transmis à la Préfecture
et affiché le : 02/03/2011



SESSION
12-04-10

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

PLU
Révision
Simplifiée n°1
Approbation

Exercice : 29
Présents : 21
Absents : 8

Pour : 28
Abstentions : ...
Contre : ...

L'An Deux Mille Dix, le Douze Avril dans la salle du Conseil, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents : MM Banchet, Cotta, Curtius, Darcourt (arrivée à 18h30), Delhomme, Durand, Faïsse, Galamien, Griffé, Guillot, Jerez-Chinelatto, Michel JP., Michel J., Nies, Noël, Pereira-Rios, Pévérelli, Sirvent, Suau, Vincent, Vulliet.

Excusé(s) : MM Billotta (pouvoir à Sirvent), Drogue (pouvoir à Cotta), Jouve (pouvoir à Suau), Miralles, Périé (pouvoir à Galamien), Petit (pouvoir à Vincent), Tolfo (pouvoir à J. Michel), Vialle (pouvoir à Delhomme),

Secrétaire : Mme Galamien.

ST

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu sa délibération en date du 28 septembre 2009 prescrivant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme. Pour mémoire, l'objet de cette révision simplifiée est de permettre l'extension de l'Entreprise LAVILLE sur la commune et ainsi de maintenir une vingtaine d'emplois,

Vu la concertation effectuée tout au long de la procédure par la mise à disposition du dossier et d'un registre d'observations, et par la parution d'un article sur le site web de la commune,

Vu qu'aucune remarque de nature à modifier le projet initial n'est apparu lors de cette phase de concertation,

Vu la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui s'est déroulée le 24 février 2010, et les remarques émises par les services consultés,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 février 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision simplifiée n°1 du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et son avis favorable sur le dossier de révision simplifiée,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête ne justifient pas d'adaptations mineures du projet de révision simplifiée n°1 du PLU,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé,

Après avoir délibéré,

- **décide** de tirer le bilan de la concertation relative au projet de révision simplifiée n°1 du PLU : aucune remarque n'ayant été relevée de nature à remettre en cause les orientations, considère ce bilan favorable,
- **décide** d'approuver le dossier de révision simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- **dit** que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Le Teil et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **dit** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - ♦ un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche
 - ♦ l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Transmis à la Préfecture
et affiché le : 14/04/10

Pour extrait conforme
Le Maire






REÇU A
LA PREFECTURE LE

15 AVR. 2010

Christian LAVIS
Maire du Teil

PLU
Mise à jour

ARRETE N°2008/1

-0-0-0-0-

**Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LE TEIL**

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R123-22 à,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu notamment les plans et documents annexés,

Arrête,

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été ajoutée parmi les annexes de ce plan, la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2007 instituant le droit de préemption urbain dans toutes les zones U et AU du PLU.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

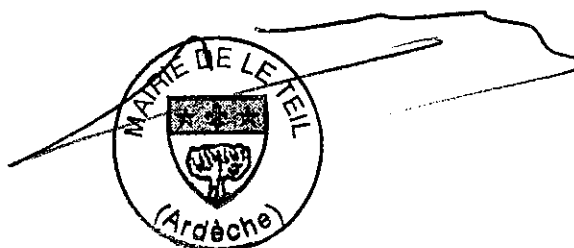
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé au Préfet, au sous Préfet, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur des Services Fiscaux.

Fait à LE TEIL le - 9 JAN. 2008

Monsieur Le Maire.

Christian LAVIS





SESSION
15/11/07

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :
Droit de
préemption urbain

L'An Deux Mille Sept, le quinze novembre dans la salle du Conseil, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christian LAVIS, Maire.

Présents : MM Allemand, Audigier, Aurange, Baratier, Bertoni, Chaix, Chaze, Delaygues, Faisse, Gros, Guccione, Hab (départ 19h), Imbert, Lavis, Mansier (départ 19h40), Marchisone, Méjean, Périé, Petit, Richard, Tolfo (départ 19h50).

Exercice : 28

Présents : 21

Absents : 7

Excusés : Soulier (pouvoir à Faisse)

Absents : MM, Bertrand, Curtius, Falaize, Gaillard, Pévérilli, Reboul.

Secrétaire : Mme Marchisone.

ST
DDE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants et L300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 1987 qui a instauré le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune du Teil, notamment sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future,

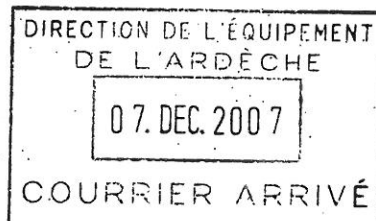
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2001 ayant maintenu le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbanisation futures délimitées par le POS approuvé le 28 juin 2001 ayant valeur de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du 23 septembre 2003 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2007, qui détermine le zonage des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) et dont le caractère exécutoire a été constaté pour le 3 novembre 2007.

Le Conseil Municipal,
Après Avoir Délibéré,

- Décide d'appliquer le droit de préemption à l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU approuvé le 25 septembre 2007.



- Ce droit de préemption sera exercé pour :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- développer les loisirs et le tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine communal,
- constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagements répondant aux objets précités.

Précise que le Droit de Préemption tel que défini dans la présente délibération est exercé par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dit qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

Dit qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de PRIVAS
- Au greffe du même tribunal

Dit qu'en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

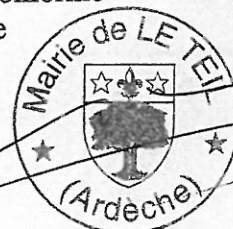
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document s'y référant.

Pour extrait conforme
le Maire

Transmis à la Préfecture
et affiché le : 19/11/07



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
21 NOV. 2007





SESSION
25/09/07

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

Plan Local
d'Urbanisme
- Approbation

Exercice : 28
Présents : 21
Absents : 7

L'An Deux Mille Sept, le vingt cinq septembre dans la salle du Conseil, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christian LAVIS, Maire.

Présents : MM Allemand, Audigier, Baratier, Bertoni (départ 18h50), Bertrand, Chaix, Chaze, Curtius, Delaygues, Faisse, Guccione, Hab (arrivée 19h20), Lavis, Marchisone, Méjean, Périé, Petit, Pévérelli, Richard, Soulier (arrivé 18h25), Tolfo.

Excusés : Imbert (pouvoir à Baratier)

Absents : MM Aurange, Falaize, Gailland, Gros, Mansier, Reboul.

Secrétaire : Mme Marchisone.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Vu la délibération en date du 23 Septembre 2003 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme et le lancement de la concertation.

Vu les délibérations en date du 27 Février 2007 et du 29 Mai 2007 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de P.L.U, notamment l'avis émis par Monsieur le Préfet, de l'Ardèche dans son courrier du 6 juin 2007, celui émis par la chambre d'agriculture de l'Ardèche dans son courrier du 30 mai 2007, ainsi que celui émis par le Conseil Général de l'Ardèche dans son courrier du 21 mai 2007.

Vu l'arrêté municipal en date du 25 Mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU, qui s'est déroulé du 18 juin 2007 au 18 juillet 2007 inclus.

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés nécessitent d'apporter des modifications au projet de P.L.U, notamment les points suivants :

- intégrer l'étude « loi Barnier » au PLU,
- mettre en cohérence le document graphique avec le PADD,
- justifier les zones à urbaniser et analyser leur impact,
- préciser les conditions d'urbanisation des zones AU,

- prendre en compte la nouvelle doctrine Rhône,
- mettre l'article N2 du règlement en conformité avec le code de l'urbanisme.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent d'apporter des modifications au projet de P.L.U, notamment :

- suppression des emplacements réservés RC 18 et RC 9
- réduction de la superficie de l'emplacement réservé RC 17
- suppression du règlement de la zone UBga

Considérant que le projet de P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré,

- décide d'approuver le P.L.U tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- dit que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de LE TEIL et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - ♦ Un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche,
 - ♦ L'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Transmis à la Préfecture
et affiché le : 27/09/07



Reçu à la
Préfecture de l'Ardèche

03 OCT. 2007

Pour extrait conforme

Le Maire

